La réunion du Conseil communal de ce jour a lieu en vertu d'une décision prise par le Collège communal du 27 août 2015.

Les convocations à cette assemblée ont été remises au domicile des conseillers le 02 septembre 2015 ; elles contenaient un ordre du jour qui comportait 40 points.

Il est procédé au tirage au sort du nom du Conseiller qui sera appelé à voter en premier lieu lors de chaque appel nominal ; c'est le nom de Monsieur Mohamed KERAI qui est tiré.

Le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

480 – Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier au 31/03/2015

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le "collège communal", ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le "collège communal" communique le procès-verbal au conseil communal.

La vérification pour le 1er trimestre de l'année 2015 a été effectuée le 19 août 2015 par M. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Conseil communal prend acte.

480 – Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier au 30/06/2015

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le "collège communal", ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le "collège communal" communique le procès-verbal au conseil communal.

La vérification pour le 2e trimestre de l'année 2015 a été effectuée le 19 août 2015 par M. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Conseil communal prend acte.

<u>57:506.11 - Acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Dour rue Baille de Fer - Accord de principe</u>

Vu la délibération du 16 septembre 2011, par laquelle le Collège communal décide de faire procéder à la démolition du bâtiment, sis rue Baille de Fer n°6 à 7370 Dour, pour raison de sécurité;

Vu, cette même délibération, par laquelle le Collège communal décide de tenter de récupérer les frais par tous les moyens de droits disponibles ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de première instance de Bruxelles désignant Maître FORTON, juge suppléant, avocat, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, Chaussée de Charleroi 138/5, en qualité de curateur à la succession vacante de Madame Emma RICHARD;

Vu le courrier 19 avril 2013, dans lequel Maître HABRAN affirme que la curatelle ne dispose pas du moindre fonds afin de rembourser la Commune pour la démolition de l'immeuble du montant de 10.968.54€ ;

Vu le courrier du 08 mai 2013 dans lequel Maître HABRAN a suggéré, à Maître FORTON, de solliciter que la parcelle de terrain puisse être vendue de gré à gré et que le prix de vente serve notamment à désintéresser la Commune ;

Vu le courrier du 17 février 2014, par lequel Maître HABRAN confirme qu'une seule offre de 1.000€ a été proposée mais que cette somme sera intégralement absorbée par les frais du curateur à succession vacante ;

Considérant qu'en date du du 15 avril 2014 le Collège communal a décidé d'approuver le principe de rachat de la parcelle et a envisagé d'entamer une procédure de saisie ;

Considérant que Maître HABRAN a déconseillé cette procédure car le coût excèderait 1.000€ pour les frais de huissier ;

Considérant qu'en date du 04 septembre 2014, le Collège communal a décidé de faire une offre de prix de 1.200€ pour le rachat de la parcelle de terrain ;

Considérant que ce terrain se situe en bordure de voirie et qu'il est donc possible de le réintégrer aisément dans le domaine public ;

Considérant que ce terrain permettra de revaloriser le quartier en créant un espace de convivialité agrémenté de mobiliers urbains ;

Vu que dans son courrier du 25 février 2015, le Notaire LHÔTE précise qu'aucune surenchère n'a été faite ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 er : De marquer son accord de principe sur l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise rue Baille de Fer à Dour, cadastrée section C n° 2 L en vue de créer pour ce quartier un espace de convivialité.

Article 2 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

864 – Collecte des déchets ménagers et fermentescibles sur le territoire de la Commune de Dour et fourniture de puces pour les conteneurs - Période de juillet 2016 à juin 2020 – Choix du mode de passation, fixation des conditions – Date d'ouverture des offres - Proposition - Approbation

Vu la nécessité de relancer le marché de collecte des déchets ménagers et fermentescibles sur le territoire de la Commune de Dour et fourniture de puces pour les conteneurs, il y a lieu de passer un marché de services destiné à cet effet pour une durée de 4 ans (de juillet 2016 à juin 2020) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 23 et 24;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 100;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée cidessus;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,... et le service environnement comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire) et l'estimation;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services;

Considérant que le montant estimé du marché de services dont il est question ci-avant s'élève approximativement :

Pour 1 an: 328.780,00 euros hors TVA (soit 397.823,80 euros TVA 21 % comprise);

Total pour les 4 ans: 1.315.120,00 euros hors TVA (soit 1.591.295,20 euros TVA 21 % comprise);

Considérant que le seuil des 207.000,00 € hors TVA est dépassé ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de recourir à la procédure européenne ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2016 à 2020 ;

Considérant que ces services ne sont pas susceptibles d'être subsidiés et qu'ils seront exclusivement à charge des fonds communaux;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 22 juillet 2015 ;

Considérant que ce marché sera lancé par appel d'offres ouvert ;

Considérant que la date d'ouverture des offres est fixée au lundi 26 octobre 2015 à 11h00;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er: D'approuver le projet relatif à la collecte des déchets ménagers et fermentescibles sur le territoire de la Commune de Dour et fourniture de puces pour les conteneurs, dont le montant s'élève approximativement pour 1 an à 328.780,00 euros hors TVA (soit 397.823,80 euros TVA 21 % comprise) et pour les 4 ans à 1.315.120,00 euros hors TVA (soit 1.591.295,20 euros TVA 21 % comprise).

Article 2 : De passer le marché de services dont il est question ci-dessus par appel d'offres ouvert.

Article 3: De fixer la date d'ouverture des offres au lundi 26 octobre 2015 à 11h00.

Article 4 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

<u>57:506.1 - Emprises au Chemin d'Offignies en vue de la création d'un réseau de mobilité douce</u> (piste cyclable) à Dour et conventions de location- Approbation

Vu la fiche 1.1. du PCDR "Créer un réseau de mobilité douce : artères principales (voiries principales) ;

Considérant que pour réaliser l'objectif de la fiche 1.1 du PCDR, il y a lieu d'acquérir des parties de terrains sises le long du Chemin d'Offignies ;

Considérant, que les biens ci-après doivent être acquis au nom et pour compte de la Commune de Dour, et ce pour cause d'utilité publique, en vue de la création d'un réseau de mobilité douce (piste cyclable) à Dour, rue d'Offignies ;

Vu le plan d'emprises n° TC476/E1, TC476/E2 et TC476/E3 dressé le 31 mars 2015 par le Géomètre-Expert Gabriel Callari ;

Vu le tableau des emprises à réaliser à la rue d'Offignies numérotées de 1 à 25, d'une superficie globale de 13.438 m² comprenant des propriétés non bâties ;

Considérant que ces biens peuvent être acquis à l'amiable suivant les promesses d'acquisition signées par les propriétaires concernés ;

Vu les promesses de vente recueillies par le Commissaire Jean-Marie LALLEMAND du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à savoir :

- Madame DOUILLEZ Madeleine, domiciliée rue Emilie Latteur, 7 à 7100 La Louvière pour les emprises n°2 et n°11 sises au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n° 108C et 185A, d'une contenance respective de 3 a 59 ca et 3 a 83 ca pour un montant de 2.368,00 € :
- Monsieur DANHIER Roger, domicilié rue Solleveld, 103 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert et Madame DANHIER Nicole, domiciliée Avenue Libre Académie, 9 bte3 à 1070 Anderlecht pour l'emprise n°5 sise au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrée section E n° 112e d'une contenance de 5 a 25 ca pour un montant de 2.968,00 € ;
- Monsieur BRUNIN Bernard et son épouse Madame CARBON Martine, domiciliés rue du Préfeuillet, 32 à 7370 Dour pour les emprises n°6, n°7, n°8 et n°9 sises au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n°112f, n° 114a, n° 115a et n°183 d'une contenance respective de 7 a 07 ca, 5 a 76 ca, 2a 74 ca et 2 a 77 ca pour un montant de 5.852,00 €;
- Madame WIERTZ Evelyne, domiciliée rue du Coron, 59 à 7370 Dour pour l'emprise n°12 sise au lieu-dit "Champs des Crombions" cadastrée section E n° 186c d'une contenance de 7 a 21 ca pour un montant de 2.301,00 € ;
- Monsieur BRUNIN Bernard et son épouse Madame CARBON Martine, domiciliés rue du Préfeuillet, 32 à 7370 Dour pour les emprises n°13 et n°14 sise au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n°191c et n°191a d'une contenance respective de 93 ca et 4 a 60 ca pour un montant de 1.765,00 € ;
- Madame LECUT Eliane et son époux Monsieur HUEZ Michel, domiciliés Avenue Sartieaux, 44 à 7370 Dour pour les emprises n°15, n° 16 et n°17 sises au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n°193, n°194 et n°195b d'une contenance respective de 4 a 14 ca, 2 a 13 ca et 5 a 90 ca pour un montant de 3.884,00 € ;
- Mademoiselle DUBOIS Mathilde et Monsieur DUBOIS Clément représenté par leur mère MAJOIE Ludmilla, domiciliés Champ de Fayau, 31 à 7350 Hensies pour les emprises n°18, n° 19 et n°20 sise au lieu-dit "Champ d'Offignies " cadastrées section E n°195a, n°198 et n°199a d'une contenance respective de 1 ca, 4 a 36 ca et 4 a 37 ca pour un montant de 2.789,00 €;
- Madame ART Gabrielle, BALLEZ Brigitte, BALLEZ Michèle, BALLEZ Thérèse, BALLEZ François, SOBCZAK Fabrice, SOBCZAK jean et SOBCZAK Line pour les emprises n°21 et n°22 sises au lieudit "Champ d'Offignies" cadastrées section E n°200b et n°201d d'une contenance respective de 5 a 93 ca et 6 a 17 ca pour un montant de 2.191,12 €;
- Monsieur BLONDEAU Marc, domicilié rue de Gouy, 15/17 à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont pour la moitié de l'emprise n°23 sise au lieu-dit "Champ d'Offignies " cadastrée section E n°201e d'une contenance de 7 a 24 ca pour un montant de 1.155,00 €;

- Monsieur BLONDEAU Christian et son épouse de Madame BONTEMPS Marie-Christine, domiciliés Avenue de l'Europe, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut pour la moitié de l'emprise n°23 sise au lieu-dit "Champ d'Offignies " cadastrée section E n°201e d'une contenance de 7 a 24 ca pour un montant de 1.155,00 €;

Vu les promesses d'accord locatif recueillies par le Commissaire Jean-Marie LALLEMAND du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à savoir :

- Monsieur BRUNIN Bernard et son épouse Madame CARBON Martine, domicilés rue du Préfeuillet, 32 à 7370 Dour pour les emprises n°2 et n°11 sises au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n° 108C et 185A, d'une contenance respective de 3 a 59 ca et 3 a 83 ca pour un montant de 593,60 € ;
- Monsieur BRUNIN Bernard et son épouse Madame CARBON Martine, domicilés rue du Préfeuillet, 32 à 7370 Dour pour les emprises n°3 et n°4 sises au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n° 130B et n°111b, d'une contenance respective de 5 a 48 ca et 7 a 00 ca pour un montant de 1.520,00 €;
- Monsieur DANHIER Roger et son épouse Madame CRAPS Colette, domiciliés rue SOLLEVED, 103 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert pour l'emprise n°5 sise au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrée section E n° 112e d'une contenance de 5 a 25 ca pour un montant de 744,00 € ;
- Monsieur BRUNIN Bernard et son épouse Madame CARBON Martine, domicilés rue du Préfeuillet, 32 à 7370 Dour pour les emprises n°6, n°7, n°8 et n°9 sises au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n°112f, n° 114a, n° 115a et n°183 d'une contenance respective de 7 a 07 ca, 5 a 76 ca, 2a 74 ca et 2 a 77 ca pour un montant de 1.467,20 €;
- Monsieur BRUNIN Bernard et son épouse Madame CARBON Martine, domicilés rue du Préfeuillet, 32 à 7370 Dour pour l'emprise n°12 sise au lieu-dit "Champs des Crombions" cadastrée section E n° 186c d'une contenance de 7 a 21 ca pour un montant de 576,80 € ;
- Monsieur BRUNIN Bernard et son épouse Madame CARBON Martine, domicilés rue du Préfeuillet, 32 à 7370 Dour pour les emprises n°13 et n°14 sises au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n°191c et n°191a d'une contenance respective de 93 ca et 4 a 60 ca pour un montant de 442,40 € ;
- Monsieur DEMOUSTIER Jean-Marc, domicilié rue des Communes, 38 à 7370 Dour n°15, n° 16 et n°17 sises au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n°193, n°194 et n°195b d'une contenance respective de 4 a 14 ca, 2 a 13 ca et 5 a 90 ca pour un montant de 973,60 € ;
- Monsieur DUBRUILLE Franck, domicilié rue Culot Quezo, 14 à 7370 Dour pour les emprises n°21 et n°22 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E n°200b et n°201d d'une contenance respective de 5 a 93 ca et 6 a 17 ca pour un montant de 968,00 € ;
- Monsieur DUBRUILLE Franck, domicilié rue Culot Quezo, 14 à 7370 Dour pour l'emprise n°23 sise au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrée section E n°201e d'une contenance de 7 a 24 ca pour un montant de 579,20 € ;

Vu le modèle d'acte d'acquisition et le modèle d'acte d'accord locatif à passer par le comité d'acquisition d'immeubles de Mons ;

Vu l'estimation 65.200 € réalisée le 21 mai 2015 par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons pour les acquisitions des emprises ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces emprises et à ces accords locatifs sont prévus en partie à l'article 421/711-60 (n° de projet 20150010) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 pour un montant de 37.920,00 €;

Considérant que ces crédits seront adaptés lors de la modification budgétaire n°2;

Considérant que ce dossier est subsidié en partie par le SPW, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural, Services extérieurs de Thuin, Rue du Moustier 13 à 6530 Thuin ;

Considérant qu'il y a lieu de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription lors de la transcription de l'acte ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 08 août 2015;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 er : de marquer son accord sur l'acquisition des parcelles suivantes telles qu'elles figurent au plan dressé le le 31 mars 2015 par le Géomètre-Expert Gabriel Callari :

- Madame DOUILLEZ Madeleine, domiciliée rue Emilie Latteur, 7 à 7100 La Louvière pour les emprises n°2 et n°11 sises au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n° 108C et 185A, d'une contenance respective de 3 a 59 ca et 3 a 83 ca pour un montant de 2.368,00 € ;
- Monsieur DANHIER Roger, domicilié rue Solleveld, 103 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert et Madame DANHIER Nicole, domiciliée Avenue Libre Académie, 9 bte3 à 1070 Anderlecht pour l'emprise n°5 sise au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrée section E n° 112e d'une contenance de 5 a 25 ca pour un montant de 2.968,00 € ;
- Monsieur BRUNIN Bernard et son épouse Madame CARBON Martine, domiciliés rue du Préfeuillet, 32 à 7370 Dour pour les emprises n°6, n°7, n°8 et n°9 sises au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n°112f, n° 114a, n° 115a et n°183 d'une contenance respective de 7 a 07 ca, 5 a 76 ca, 2a 74 ca et 2 a 77 ca pour un montant de 5.852,00 €;
- Madame WIERTZ Evelyne, domiciliée rue du Coron, 59 à 7370 Dour pour l'emprise n°12 sise au lieu-dit "Champs des Crombions" cadastrée section E n° 186c d'une contenance de 7 a 21 ca pour un montant de 2.301,00 € ;
- Monsieur BRUNIN Bernard et son épouse Madame CARBON Martine, domiciliés rue du Préfeuillet, 32 à 7370 Dour pour les emprises n°13 et n°14 sise au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n°191c et n°191a d'une contenance respective de 93 ca et 4 a 60 ca pour un montant de 1.765,00 € ;

- Madame LECUT Eliane et son époux Monsieur HUEZ Michel, domiciliés Avenue Sartieaux, 44 à 7370 Dour pour les emprises n°15, n° 16 et n°17 sises au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n°193, n°194 et n°195b d'une contenance respective de 4 a 14 ca, 2 a 13 ca et 5 a 90 ca pour un montant de 3.884,00 € ;
- Mademoiselle DUBOIS Mathilde et Monsieur DUBOIS Clément représenté par leur mère MAJOIE Ludmilla, domiciliés Champ de Fayau, 31 à 7350 Hensies pour les emprises n°18, n° 19 et n°20 sise au lieu-dit "Champ d'Offignies " cadastrées section E n°195a, n°198 et n°199a d'une contenance respective de 1 ca, 4 a 36 ca et 4 a 37 ca pour un montant de 2.789,00 €;
- Madame ART Gabrielle, BALLEZ Brigitte, BALLEZ Michèle, BALLEZ Thérèse, BALLEZ François, SOBCZAK Fabrice, SOBCZAK jean et SOBCZAK Line pour les emprises n°21 et n°22 sises au lieudit "Champ d'Offignies" cadastrées section E n°200b et n°201d d'une contenance respective de 5 a 93 ca et 6 a 17 ca pour un montant de 2.191,12 €;
- Monsieur BLONDEAU Marc, domicilié rue de Gouy, 15/17 à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont pour la moitié de l'emprise n°23 sise au lieu-dit "Champ d'Offignies " cadastrée section E n°201e d'une contenance de 7 a 24 ca pour un montant de 1.155,00 €;
- Monsieur BLONDEAU Christian et son épouse de Madame BONTEMPS Marie-Christine, domiciliés Avenue de l'Europe, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut pour la moitié de l'emprise n°23 sise au lieu-dit "Champ d'Offignies " cadastrée section E n°201e d'une contenance de 7 a 24 ca pour un montant de 1.155,00 €;

constitueront les acquisitions pour cause d'utilité publique en vue de la création d'un réseau de mobilité douce (piste cyclable) à Dour, rue d'Offignies et ce, moyennant la somme de 26.428,12 €.

Article 2: de marquer son accord sur lesdites promesses d'accord locatif:

- Monsieur BRUNIN Bernard et son épouse Madame CARBON Martine, domicilés rue du Préfeuillet, 32 à 7370 Dour pour les emprises n°2 et n°11 sises au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n° 108C et 185A, d'une

contenance respective de 3 a 59 ca et 3 a 83 ca pour un montant de 593,60 €;

- Monsieur BRUNIN Bernard et son épouse Madame CARBON Martine, domicilés rue du Préfeuillet, 32 à 7370 Dour pour les emprises n°3 et n°4 sises au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n° 130B et n°111b, d'une

contenance respective de 5 a 48 ca et 7 a 00 ca pour un montant de 1.520,00 €;

- Monsieur DANHIER Roger et son épouse Madame CRAPS Colette, domiciliés rue SOLLEVED, 103 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert pour l'emprise n°5 sise au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrée section E n° 112e d'une contenance de 5 a 25 ca pour un montant de 744,00 € ;
- Monsieur BRUNIN Bernard et son épouse Madame CARBON Martine, domicilés rue du Préfeuillet, 32 à 7370 Dour pour les emprises n°6, n°7, n°8 et n°9 sises au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n°112f, n° 114a, n°

115a et n°183 d'une contenance respective de 7 a 07 ca, 5 a 76 ca, 2a 74 ca et 2 a 77 ca pour un montant de $1.467,20 \in$;

- Monsieur BRUNIN Bernard et son épouse Madame CARBON Martine, domicilés rue du Préfeuillet, 32 à 7370 Dour pour l'emprise n°12 sise au lieu-dit "Champs des Crombions" cadastrée section E n° 186c d'une contenance de 7 a 21 ca

pour un montant de 576,80 €;

- Monsieur BRUNIN Bernard et son épouse Madame CARBON Martine, domicilés rue du Préfeuillet, 32 à 7370 Dour pour les emprises n°13 et n°14 sises au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n°191c et n°191a d'une

contenance respective de 93 ca et 4 a 60 ca pour un montant de 442,40 €;

- Monsieur DEMOUSTIER Jean-Marc, domicilié rue des Communes, 38 à 7370 Dour n°15, n° 16 et n°17 sises au lieu-dit "Champ des Crombions" cadastrées section E n°193, n°194 et n°195b d'une contenance respective de 4 a 14 ca, 2 a

13 ca et 5 a 90 ca pour un montant de 973,60 €;

- Monsieur DUBRUILLE Franck, domicilié rue Culot Quezo, 14 à 7370 Dour pour les emprises n°21 et n°22 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E n°200b et n°201d d'une contenance respective de 5 a 93 ca et 6 a 17 ca

pour un montant de 968,00 €;

- Monsieur DUBRUILLE Franck, domicilié rue Culot Quezo, 14 à 7370 Dour pour l'emprise n°23 sise au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrée section E n°201e d'une contenance de 7 a 24 ca pour un montant de 579,20 € ;

pour un montant total de 7.864,80 €

Article 3 : de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons de passer les actes d'acquisitions et les accords locatifs, et de représenter le Commune de Dour en vertu de l'article 96 du Décret du onze décembre deux mille quatorze,

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire deux mille quinze, paru au Moniteur belge du vingt trois janvier deux mille quinze, édition 1, sous le numéro 201527002, page 5566, entré en

vigueur le premier janvier deux mille quinze.

Article 4 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5 : La dépense à résulter de ces acquisitions et de ces accords locatifs sera imputée à l'article 421/711-60 (n°de projet 20150010) du budget extraordinaire de l'année 2015 et sera financée d'une part par un subside du SPW,

Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural, Services extérieurs de Thuin et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2015.

Article 6 : D'incorporer les parcelles précitées à l'article 1 ci-avant dans le domaine public communal.

Article 7 : De transmettre la présente délibération aux services des Finances, de la Recette, de l'Urbanisme et au Service public de Wallonie, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural, Services

extérieurs de Thuin, Rue du Moustier 13 à 6530 Thuin. ainsi qu'au Comité d'acquisition de Mons.

505.5 - Droit de tirage IDEA - Projet de récupération éventuelle de la TVA - Désignation de Maître Strepenne - Proposition - Approbation

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1°, f);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu le courrier de l'IDEA informant l'Administration communale de Dour sur la possibilité de pouvoir récupérer la TVA pour les projets relatifs aux droits de tirage ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'IDEA du 28 janvier 2009 réservant aux communes associées au sous-secteur III.C de l'intercommunale un droit de tirage d'un montant total de 20 millions d'€ en vue de les aider à réaliser des

projets d'investissements;

Vu la décision du Conseil communal de Dour du 22 juin 2009 de recourir au droit de tirage dont la Commune dispose pour l'aménagement d'un complexe sportif (terrain de football, ...);

Vu les travaux réalisés pour un montant de 3.365.619,02 € TVAC ;

Considérant que l'IDEA analyse actuellement le volet lié à la récupération de la TVA pour les projets relatifs aux droits de tirage ;

Considérant que cette étude a été confiée à Maître Strepenne, adjudicataire du lot « Fiscalité » du marché public de services juridiques passé par l'intercommunale pour les années 2014-2016;

Considérant qu'une requête a été introduite en ce sens auprès des services centraux de la TVA;

Considérant que les premières conclusions de cette analyse démontrent que certains projets pourraient bénéficier de l'avantage de la récupération de la TVA;

Considérant en outre les autres projets d'infrastructure sportive, à savoir la piscine naturelle et les terrains de tennis, il apparaît que la possibilité de bénéficier du même traitement de récupération de la TVA doit être étudié ;

Considérant que ces projets peuvent aboutir en finalité à la réalisation d'activités soumises au régime de la TVA ce qui peut être le cas des activités sportives et ce, dans certaines conditions de réalisation et en respect de nombreux

facteurs précisés dans le Code de la TVA;

Considérant par conséquent qu'il est proposé d'approfondir la question de la possibilité pour la Commune de bénéficier de l'avantage de la récupération de la TVA sur l'ensemble des travaux réalisés :

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de désigner Maître Strepenne pour ce faire en application de l'article 26, § 1, 1°, f) de la loi du 15 juin 2006;

Considérant, en effet, que Maître Strepenne a été désigné par l'IDEA au terme d'une procédure de marché public, qu'il a été mandaté par l'intercommunale pour réaliser l'analyse générale en question et qu'il a déjà entamé les démarches

auprès des services centraux de la TVA;

Considérant qu'il dispose de l'expérience des dossiers droit de tirage de l'IDEA et a déjà analysé pour l'IDEA le contexte global pouvant conduire à la récupération de la TVA et qu'en l'espèce il s'agit d'étudier l'application de cette analyse

pour le cas précis de la Commune de Dour, à savoir l'aménagement d'un terrain de football via la procédure des droits de tirage de l'IDEA;

Considérant que seul Maître Strepenne dispose donc des renseignements et ressources nécessaires pour réaliser cette mission ;

Considérant que les prestations qui seront confiées à Maître Strepenne au tarif de 150 € HTVA peuvent être estimées à moins de 30.000 € HTVA ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 764/122-03 du budget ordinaire de l'exercice de l'année 2015 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale en date du 28 juillet 2015 ;

Vu l'avis favoralbe du Directeur Financier en date du 12 août 2015;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 er – De désigner Maître Laurent Strepenne pour approfondir la question de la possibilité pour la Commune de Dour de bénéficier de l'avantage de la récupération de la TVA dans la cadre du dossier de droit de tirage de l'IDEA et sur l'ensemble des infrastuctures en cours de travaux sur Dour sur base de l'article 26 § 1 er, 1°, f de la loi du 15 juin 2006.

Article 2 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 3- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

106.79 Projet FEDER - Mission d'auteur de projet dans le cadre de la construction d'un learning center - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu que dans le cadre de l'appel à projets des fonds structurels européens 2014-2020, le Gouvernement wallon nous a informé, par un courrier reçu en date du 12 juin que notre projet avait été retenu;

Considérant que notre projet vise principalement à développer une bibliothèque innovante et un centre de télétravail, alliant efficacité énergétique et énergies renouvelables aux nouvelles technologies;

Considérant, dès lors, qu'un marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet doit être lancé;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1 er 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés cidessus ;

Vu le projet dressé par Cellule de gestion administrative des marchés publics, des contentieux, des règlements,... et le service urbanisme comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques et le formulaire d'offre), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 236.0000,00 € TVA 21 % comprise ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 767/721-60 (n° de projet 20150032) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2015 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside FEDER (une partie européenne et une partie de la Région wallonne) et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice de l'année 2015.;

Considérant que l'estimation du marché est proche du seuil de publicité européenne;

Considérant, dès lors, au vu de l'importance du projet, qu'il y a lieu de recourir à la procédure européenne;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. remis en date du 25 août 2015;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 er – D'approuver le projet de désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la construction d'un learning center dont le montant s'élève approximativement à 236.000,00 € TVA 21 % comprise.

- Article 2 De passer le marché dont il est question ci-dessus par appel d'offres ouvert.
- Article 3 De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.
- Article 4 De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

550.2 - Restructuration des écoles fondamentales communales au 1er septembre 2015

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du 31 août 2009 par laquelle le Conseil communal restructure, à dater du 1er septembre 2009, les implantations scolaires de l'entité en six écoles fondamentales, à savoir :

- 1. ECOLE FONDAMENTALE DE L'ATHENEE, rue de l'Athénée, 23 à 7370-DOUR N° FASE : 5377 :
- Implantation primaire de l'Athénée, rue de l'Athénée, 23 à 7370-DOUR
- Implantation primaire de Blaugies, rue de la Frontière, 196 à 7370-DOUR
- Implantation maternelle de la Gare, rue Emile Cornez, 17 à 7370-DOUR
- 2. ECOLE FONDAMENTALE DE WIHERIES, rue de la Carrière, 5 à 7370-DOUR N° FASE 1123:
- Implantation fondamentale de Wihéries, rue de la Carrière, 5 à 7370-DOUR
- 3. ECOLE FONDAMENTALE D'ELOUGES, rue Charles Wantiez, 27 à 7370-DOUR N° FASE 1124:
- Implantation fondamentale d'Elouges, rue Charles Wantiez, 27 à 7370-DOUR
- 4. ECOLE FONDAMENTALE DU CENTRE, rue Decrucq, 27 à 7370-DOUR N° FASE 1125 :
- Implantation fondamentale du Centre, rue Decrucq, 27 à 7370-DOUR
- 5. ECOLE FONDAMENTALE DE MORANFAYT, rue du Chêne Brûlé, 84 à 7370-DOUR N° FASE 1126 :
- Implantation fondamentale de Moranfayt, rue du Chêne Brûlé, 84 à 7370-DOUR
- Implantation maternelle de Blaugies, rue de la Frontière, 214 à 7370-DOUR
- 6. ECOLE FONDAMENTALE DE PETIT-DOUR, rue Ropaix, 40 à 7370-DOUR N° FASE 1127 :
- Implantation primaire de Petit-Dour, rue Ropaix, 40 à 7370-DOUR
- Implantation fondamentale de Plantis, rue des Fondsvarts, 2 à 7370-DOUR
- Implantation maternelle de Petit-Dour, rue du Trieu, 4 à 7370-DOUR

Considérant que l'école communale du Centre n'avait pas atteint le minima de population scolaire (140 élèves) au 30 septembre 2014 mais qu'elle comptabilisait à cette même date 136 élèves, soit plus de 80 % de ladite norme ; qu'elle a donc bénéficié, durant l'année scolaire 2014-2015, d'un sursis d'un an avant fermeture si les 100 % de cette norme n'était pas à nouveau atteinte au 30 septembre 2015 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de restructurer, à dater du 1 er septembre 2015, les onze lieux d'implantations de l'entité en six écoles communales ;

Vu le protocole d'accord intervenu, en date du 27 août 2015, au sein de la Commission paritaire locale de Dour entre la délégation de l'autorité et la délégation des organisations syndicales sur la restructuration proposée;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité de procéder à la restructuration, à dater du 1 er septembre 2015, des implantations scolaires de l'entité en six écoles communales, à savoir :

- 1. ECOLE PRIMAIRE DE L'ATHENEE, rue de l'Athénée, 23 à 7370-DOUR N° FASE : 5377 :
- Implantation primaire de l'Athénée, rue de l'Athénée, 23 à 7370-DOUR
- Implantation primaire de Blaugies, rue de la Frontière, 196 à 7370-DOUR
- 2. ECOLE FONDAMENTALE DE WIHERIES, rue de la Carrière, 5 à 7370-DOUR N° FASE 1123:
- Implantation fondamentale de Wihéries, rue de la Carrière, 5 à 7370-DOUR
- Implantation maternelle de la Gare, rue Emile Cornez, 17 à 7370-DOUR
- 3. ECOLE FONDAMENTALE D'ELOUGES, rue Charles Wantiez, 27 à 7370-DOUR N° FASE 1124:
- Implantation fondamentale d'Elouges, rue Charles Wantiez, 27 à 7370-DOUR
- 4. ECOLE FONDAMENTALE DU CENTRE, rue Decruca, 27 à 7370-DOUR N° FASE 1125 :
- Implantation fondamentale du Centre, rue Decrucq, 27 à 7370-DOUR
- Implantation maternelle de Blaugies, rue de la Frontière, 214 à 7370-DOUR
- 5. ECOLE FONDAMENTALE DE MORANFAYT, rue du Chêne Brûlé, 84 à 7370-DOUR N° FASE 1126 :
- Implantation fondamentale de Moranfayt, rue du Chêne Brûlé, 84 à 7370-DOUR
- 6. ECOLE FONDAMENTALE DE PETIT-DOUR, rue Ropaix, 40 à 7370-DOUR N° FASE 1127 :
- Implantation primaire de Petit-Dour, rue Ropaix, 40 à 7370-DOUR
- Implantation fondamentale de Plantis, rue des Fondsvarts, 2 à 7370-DOUR
- Implantation maternelle de Petit-Dour, rue du Trieu, 4 à 7370-DOUR

La présente délibération sera transmise à :

- Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, rue Adolphe Lavallée, 1 Bureau 2F202 à 1080-BRUXELLES ;
- Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, Direction déconcentrée de Mons, rue du Chemin de Fer, 433 à 7000-MONS;
- Madame COURROUX, Inspectrice de l'enseignement maternel;
- Madame FREDERICQ, Inspectrice de l'enseignement primaire ;
- Monsieur CHERIGUI, Vérificateur de la population scolaire ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles communales de Dour.

9 - Intercommunales - Modification du régime fiscal des intercommunales - Impact sur le coût vérité et la taxe immondices

Vu le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDEA et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale IPALLE;

Vu les statuts des intercommunales IPALLE et IDEA;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale IPALLE pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1 er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la Commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale IDEA d'aider la Commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence, conformément à l'article L1124-40, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, à l'unanimité:

- 1. De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale IPALLE, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.
- 2. De mandater l'intrecommunale IPALLE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

3. De transmettre la présente décision à l'IDEA, à l'intercommunale IPALLE ainsi qu'à l'Office Wallon des déchets.

485.1 Subvention extraordinaire à l'Asbl Dour Sports - Approbation

Attendu que l'ASBL DOUR SPORTS a introduit auprès de l'Administration communale de Dour en date du 8 avril 2014 une demande de subvention dans le cadre de la rénovation de ses infrastructures sises sur le site de la Machine à feu à Dour;

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'être subsidiés à concurrence de 75% via infrasports et que l'Asbl souhaiterait que l'Administration communale finance ce projet à concurrence des 25% restant ; soit une intervention communale totale de 291.051,35€ ;

Attendu que l'Asbl Dour Sports ne dispose pas des liquidités nécessaires en vue de couvrir les honoraires d'architecte en charge, notamment, de l'établissement du dossier complet qui devra être introduit auprès d'infrasports, et qu'elle sollicite par conséquent une avance de 33.000€ sur l'exercice 2015 ;

Considérant que par sa décision du 23 avril 2015, le Collège communal propose d'octroyer à l'ASBL Dour Sports un subside exceptionnel de 33.000€ pour 2015 dans le cadre des travaux de rénovation de ses infrastructures sises sur le site de la machine à feu à Dour, d'inscrire cette dépense en 1ère modification budgétaire et de prévoir un subside complémentaire dans un budget ultérieur pour le financement partiel de ce projet ;

Attendu qu'un crédit de 33.000€ est inscrit à cet effet à l'article 764/522-52 (projet n° 20150057) en 1ère modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2015;

Attendu que cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu que ce subside sera utilisé par l'Asbl Dour Sports pour le paiement des notes d'honoraires de l'architecte en charge du projet ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 30 avril 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 19 août 2015 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Entendu le Collège communal en son rapport;

DECIDE, à l'unanimité:

- de marquer son accord sur l'octroi à l'Asbl Dour Sports d'un subside exceptionnel de 33.000€ afin de lui permettre de financer les honoraires d'auteur de projet dans le cadre des travaux de rénovation de ses infrastructures sises sur le site de la machine à feu à Dour.
- 2. d'inscrire à cet effet, en 1ère modification budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2015, un crédit de 33.000€ à l'article 764/522-52 (projet 20150057) et de financer cette dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- 3. de liquider ce subside à l'ASBL Dour Sports sur présentation des états d'honoraires de l'architecte en charge du projet.
- 4. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à l'ASBL Dour Sports et aux services communaux concernés.

Pierre Carton entre en séance.

485.1 - Subvention à l'Asbl Belvédère - Approbation

Considérant que les travaux sur le site Belvédère sont en voie d'achèvement;

Considérant que ce site nécessitera une gestion importante vu les infrastructures récréatives et sportives qui s'y trouvent;

Attendu que le conseil communal a créé une ASBL communale chargée de la gestion de ce site :

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la décision du 5 mars 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les termes du projet de constitution d'une ASBL de gestion du Belvédère ;

Vu l'accord du Gouverneur du Hainaut en date du 9 avril 2015;

Attendu que l'Asbl Le Belvédère a été légalement constituée en date du 30 juin 2015 (M.B. du 9 juillet 2015)

Considérant que l'Asbl Le Belvédère va être amenée à faire face à divers frais de fonctionnement (par.ex assurances, frais d'entretien courant des infrastructures...) et qu'il convient donc de la doter de moyens financiers suffisants ;

Considérant que par sa décision du 20 août 2015, le Collège communal proposait d'octroyer à l'ASBL Le Belvédère un subside ordinaire de fonctionnement de l'ordre de 10.000€ et de prévoir cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu que le subside ordinaire de fonctionnement sera utilisé par l'Asbl Le Belvédère pour le paiement des frais de fonctionnement (assurances, frais d'entretien du site) liés à la gestion des infrastructures ;

Considérant par ailleurs que l'Asbl doit procéder au plus vite à divers enregistrements administratifs inhérents à sa constitution (SPF, BCE, caisse assurances sociales,...) ce qui engendre des frais importants ;

Considérant dès lors, que vu l'urgence pour l'ASBL de remplir ces formalités administratives, il conviendrait de verser une première avance de 2.500€ sur ce subside de fonctionnement et d'en liquider le solde dès l'approbation de la modification budgétaire n°2;

Considérant que l'incidence financière est inférieure à 22.000€;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 21 août 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1 er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 2 septembre 2015 et joint en annexe ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Entendu le Collège communal en son rapport;

Décide, par 13 voix et 7 abstentions:

- de marquer son accord sur l'octroi à l'Asbl Le Belvédère d'un subside ordinaire de fonctionnement de 10.000€ afin de lui permettre d'honorer le paiement de ses frais de fonctionnement (enregistrements administratifs divers, caisse d'assurances sociales, frais d'entretien du site) inhérents à la gestion des infrastructures du site du Belvédère;
- 2. d'inscrire cette dépense en seconde modification budgétaire;
- de verser, dans l'urgence, une première avance de 2.500€ afin que l'Asbl puisse procéder aux divers enregistrements administratifs inhérents à sa constitution (SPF, BCE, caisse assurances sociales,...) et de liquider le solde dès l'approbation de la seconde modification budgétaire.
- **4.** de transmettre la présente délibération à l'ASBL Le Belvédère ainsi qu'aux services communaux concernés.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Dour – Budget 2015 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 23 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Joseph à Dour arrête le budget pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget 2015 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'après contrôle et vérification, le budget susvisé ne reprend pas en recettes extraordinaires le boni corrigé du compte 2014 qui est arrêté à 2.855,85€ (code 20-Chapitre Il-Recettes extraordinaires);

Considérant que le résultat du budget 2015 présente donc un déficit de 248,36€ après correction;

Attendu qu'il convient d'augmenter la dotation communale de 248,36€ le portant ainsi à 6.638,45€, afin de maintenir l'équilibre budgétaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité:

<u>Article 1er:</u> Le budget 2015 de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Dour est réformé comme suit :

- Chapitre I Recettes ordinaires poste 17 : Dotation communale de 6.638,45€ (au lieu de 6.390,09€);
- Chapitre II Recettes extraordinaires poste 20 : excédent de l'exercice 2014 de 2.855,85€ (au lieu de 3.104,21€)
- Total recettes ordinaires : 8.013,45€ (au lieu de 7.765,09€)
- Total recettes extraordinaires : 2.855,85 € (au lieu de 3.104,21€)

<u>Article 2</u>: Le budget 2015 de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour, telle que réformé à l'article 1, est approuvé aux résultats suivants :

| Recettes ordinaires totales | 8.013,45 € |
|---|-------------|
| dont une intervention communale ordinaire de : | 6.638,45 € |
| Recettes extraordinaires totales | 2.855,85 € |
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 € |
| dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 2.855,85 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.125 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.744,30 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0 € |
| dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0 € |
| Recettes totales | 10.869,30 € |
| Dépenses totales | 10.869,30 € |
| Résultat comptable | 0 € |

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Dour – Compte 2014 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2014 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2015;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 mai 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque, le compte 2014 susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte ne reprend pas en dépenses extraordinaires le déficit corrigé du compte 2013 qui a été arrêté à 8.058,75€ (code 51-Chapitre II-Dépenses extraordinaires).;

| | Montant initial | Nouveau montant |
|--------------------------------------|-----------------|-----------------|
| - Dépenses arrêtées par l'Evêque: | 1.398,99 | 1.398,99 |
| - Dépenses ordinaires : | 7.502,52 | 7.502,52 |
| - Dépenses extraordinaires : | 4.984,79 | 8.058,75 |
| - Total général des dépenses : | 13.886,30 | 16.960,26 |
| - Total général des recettes : | 19.816,11 | 19.816,11 |
| - Boni : | 5.929,81 | 2.855,85 |

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 er : Le compte de l'exercice 2014 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour est réformé comme suit :

| | Montant initial | Nouveau montant |
|--------------------------------------|-----------------|-----------------|
| - Dépenses arrêtées par l'Evêque: | 1.398,99 | 1.398,99 |
| - Dépenses ordinaires : | 7.502,52 | 7.502,52 |
| - Dépenses extraordinaires : | 4.984,79 | 8.058,75 |
| - Total général des dépenses : | 13.886,30 | 16.960,26 |
| - Total général des recettes : | 19.816,11 | 19.816,11 |
| - Boni : | 5.929,81 | 2.855,85 |

<u>Article 2</u>: Le compte de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour, telle que réformé à l'article 1, est approuvé aux résultats suivants :

| Recettes ordinaires totales | 19.816,11 |
|--|-----------|
| dont une intervention communale ordinaire de : | 6.650,04 |
| Recettes extraordinaires totales | 0 |
| dont une intervention communale extraordinaire de : | 0 |
| dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 0 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.398,99 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7.502,52 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 8.058,75 |
| dont un mali comptable de l'exercice 2013 de : | 8.058,75 |
| Recettes totales | 19.816,11 |
| Dépenses totales | 16.960,26 |
| Boni | 2.855,85 |

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 4</u> : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour
- à l'Evêché de Tournai.

<u>185.3 - Cultes - Tutelle sur le budget 2016 de la fabrique d'église Notre Dame de Wihéries - Prorogation de délai</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1 er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 7 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Notre Dame de Wihéries arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des nouvelles règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements cultuels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'Evêché qui doit ici être rendu pour le 27 août au plus tard;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité:

- 1. Le délai imparti pour statuer sur le budget 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Notre Dame de Wihéries est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché.
- 2. La présente décision sera notifiée à la fabrique d'église Notre Dame de Wihéries ainsi qu'à l'Evêché.

185.3 - Cultes - Tutelle sur le budget 2016 de la fabrique d'église Saint Victor à Dour - Prorogation de délai

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1 er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 30 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Victor à Dour arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des nouvelles règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements cultuels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'Evêché qui doit ici être rendu pour le 19 août au plus tard;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité:

- 1. Le délai imparti pour statuer sur le budget 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint Victor à Dour est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché.
- 2. La présente décision sera notifiée à la fabrique d'église Saint Victor à Dour ainsi qu'à l'Evêché.

185.3 - Cultes - Tutelle sur le budget 2016 de la fabrique d'église Saint Aubin - Prorogation de délai

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1 er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 :

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 4 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Aubin à Blaugies arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des nouvelles règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements cultuels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'Evêché qui doit ici être rendu pour le 24 août au plus tard;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité:

- 1. Le délai imparti pour statuer sur le budget 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint Aubin à Blaugies est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché.
- 2. La présente décision sera notifiée à la fabrique d'église Saint Aubin à Blaugies ainsi qu'à l'Evêché.

<u>CPAS – Modification des cadres statutaire et contractuel du personnel du CPAS- Approbation</u>

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

Attendu que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014;

Attendu dès lors que l'autorité de tutelle est le conseil communal;

Vu la délibération relative aux projets de cadres statutaire et contractuel du personnel du CPAS adoptée par le Conseil de l'Action sociale réuni en séance le 26 juin 2015 ;

Vu les modifications proposées;

Attendu que le dossier complet nous est parvenu le 3 juillet 2015;

Attendu que rien ne s'oppose à approuver ces modifications;

Décide à l'unanimité des suffrages

D'approuver cette délibération du Conseil de l'Action sociale

<u>185.2 - CPAS - Prise de participation à l'intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) - Approbation</u>

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, dont notamment les articles 79 et 112 quinquies;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);

Considérant que ladite intercommunale a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie;

Considérant que la relation dite "in house" établie entre IMIO et ses communes/CPAS associés dispense ceux-ci d'organiser des marchés publics pour les missions réalisées par l'intercommunale;

Considérant que les crédits ont été prévus au budget extraordinaire 2015 par voie de modification budgétaire n°1 approuvée le 25 juin 2015 par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 juin 2015 par laquelle il décide de prendre part à l'intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) et en devenir membre;

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver la décision prise par le Conseil de l'Action sociale en date du 26 juin 2015 relative à la prise de participation à l'intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO).

<u>624.03 - PCS - Modification de la convention de partenariat "J'eux veux instaurer un climat</u> familial où il fait bon vivre"

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008);

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008);

Vu l'appel à adhésion au plan cohésion sociale 2014-2019, lancé le 13 février 2013 par le Ministre Paul FURLAN, en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, et par la Ministre Eliane TILLIEUX, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu la décision du collège communal du 28 février 2013 de manifester sa volonté d'adhérer au plan de cohésion sociale 2014 – 2019 ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2013, le collège communal a arrêté le plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu qu'en date du 15 octobre 2013, le conseil communal a approuvé le plan de cohésion sociale 2014-2019;

Attendu qu'en date du 14 novembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 189.772,21€ pour le plan de cohésion sociale 2014-2019 de la commune de Dour ;

Attendu que ce plan a été approuvé sans remarque par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2013 ;

Attendu qu'en date du 19 décembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 16.196,14€ pour les projets article 18 du plan de cohésion sociale 2014 2019 de notre commune ;

Attendu qu'en date du 16 décembre 2013, le collège communal a décidé d'adapter le plan de cohésion sociale 2014-2019 aux moyens financiers qui lui ont été octroyés en se concentrant sur les priorités définies dans le diagnostic et en réduisant les frais de personnel grâce à l'opportunité offerte d'affecter un agent éducateur à la bibliothèque pour l'organisation d'animations, ce qui permet de dégager des moyens au plan de cohésion sociale sans perte d'emploi ;

Vu le courrier du 24 décembre 2013, adressé par la Ministre Tillieux, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des changes, informant le collège de l'avis du Gouvernement wallon sur les projets présentés par la commune de Dour dans le cadre de l'article 18 et, notamment, de la nécessité de mieux expliciter le contenu de l'action prévue en collaboration avec l'Asbl La Kalaude en lien avec les priorités définies ;

Attendu qu'en date du 1er juillet 2014, la convention de partenariat conclue avec l'asbl "La Kalaude" a été approuvée par le Conseil communal;

Vu le bilan de terrain négatif réalisé par le Plan de Cohésion Sociale et l'asbl "La Kalaude" en date du 16 juin 2015;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale et l'asbl "La Kalaude" souhaite de commun accord mettre fin à leur collaboration;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir l'action 18 du PCS 2014-2019 "J'eux veux instaurer un climat familial où il fait bon vivre";

Attendu que dans le cadre de cette action, le Plan de Cohésion Sociale souhaite mettre en place une convention de partenariat avec l'asbl "Pourquoi Pas Toi";

Attendu que le budget affecté à cette convention de partenariat pour couvrir les frais de personnel et frais de fonctionnement s'élèvera à 2000€;

Attendu que la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale a validé la modification en date du 20 août 2015;

Attendu que la modification de la convention de partenariat a été approuvée par le Collège communal en date du 27 août 2015;

Attendu que la présente modification de la convention de partenariat sera portée à l'ordre du jour de la prochaine Commission d'Accompagnement;

Vu l'avis favorable des cinq membres suivants de la Commission d'accompagnement : Madame PRIGNON Valérie (attachée DICS, représentant Monsieur Mourad SAHLI), Monsieur Vincent LOISEAU, Madame Carine NOUVELLE, Monsieur Jacquy DETRAIN et Madame Martine COQUELET;

Vu, par contre, que le sixième membre, Madame Alessia ABRAINI, a été contactée sans succès :

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité,

- 1. d'approuver la modification de ladite convention de partenariat ;
- 2. de transmettre une copie de la présente décision au service public de Wallonie, Secrétariat général, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 NAMUR.

<u>581.15 - Voirie - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Stationnement - Emplacement de stationnement PMR - Rue de l'Yser, le long du n° 80 - Approbation</u>

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Considérant la demande introduite par un citoyen domicilié rue de l'Yser n° 80 à 7370 DOUR qui en raison de son état de santé sollicite la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son habitation ;

Considérant que de l'enquête effectuée sur place, il s'avère que le demandeur ne possède pas de garage, est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes à mobilité réduite et d'un véhicule;

Considérant que la demande est fondée;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Dans la rue de l'Yser, un emplacement de stationnement sera réservé aux personnes à mobilité réduite, du côté pair, le long du n° 80.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Service Public de Wallonie, à la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers pour approbation ministérielle.

581.15 - Voirie - Abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière du 06 novembre 2014 qui interdit le stationnement dans la rue Courteville du côté pair dans la projection du garage attenant au n° 27 - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé en date du 06 novembre 2014 un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière interdisant le stationnement dans la rue Courteville, du côté pair, dans la projection du garage attenant au n° 27, sur une distance de 3 mètres;

Considérant que ces mesures ont été prises suite à la demande d'un citoyen en vue de lui faciliter l'entrée de son véhicule dans son garage lorsqu'un autre véhicule est stationné à l'opposé de celui-ci;

Vu que le délai légal des 45 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pu être respecté par le Service Public de Wallonie, la commune a mis en application les mesures décrites dans le règlement complémentaire ;

Considérant la plainte introduite par les riverains de la rue Courteville à Elouges estimant que la matérialisation effectuée à cet endroit vient encore réduire les places de stationnement déjà fort limitées dans la rue ;

Considérant la décision prise par le Collège communal en séance du 21 mai 2015 qui estime qu'en raison du peu d'emplacements de stationnement existants dans la rue Courteville ; la demande des riverains est totalement justifiée et que, dès lors, le règlement relatif à cette interdiction de stationner devra être abrogé;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : D'abroger le règlement complémentaire pris en date du 06 novembre 2014 qui interdit le stationnement, dans la rue Courteville, du côté pair, dans la projection du garage attenant au n° 27, sur une distance de 3 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Service Public de Wallonie, à la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers pour approbation ministérielle.

581.116 - Voirie - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue de <u>l'Eglise entre la rue F. Gérard et la rue des Chênes - Suppression du stationnement alternatif et création d'une zone de déchargement - Modification de la délibération prise en date du 14 septembre 1973</u>

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Vu le courrier introduit par un commerçant dans lequel il sollicite l'interdiction du stationnement dans la rue de l'Eglise, face aux numéros 45/49 à Wihéries, les mercredis et jeudis de 07h00 à 10h00, sur une distance de 25 mètres le long de son entrepôt afin de pouvoir décharger plus facilement les camions de livraison ;

Considérant que des vérifications effectuées sur place, il apparaît que la demande est fondée ;

Considérant que le tronçon de rue concerné ne comporte que 5 habitations et que l'offre en stationnement est largement suffisante ;

Considérant la délibération prise par le Conseil communal en date du 14 septembre 1973, instaurant un stationnement alterné semi-mensuel dans la rue de l'Eglise, entre la place de l'Eglise et la rue des Chênes;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel dans la rue de l'Eglise tronçon compris entre la rue F. Gérard et la rue des Chêne, afin d'accéder à la demande du commerçant ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De modifier le règlement complémentaire pris par le Conseil communal en date du 14 septembre 1973, instaurant un stationnement dans la rue de l'Eglise entre la place de l'Eglise et la rue des Chênes, article 1 er, point 2, de manière à ce que :

Dans la rue de l'Eglise, entre les rues F. Gérard et des Chênes :

- Le stationnement alterné semi-mensuel sera abrogé;
- Le stationnement sera interdit, du côté pair ;
- Du mercredi au jeudi, de 07h00 à 10h00, le stationnement sera interdit, du côté impair, le long des n° 45-49 (sur une distance de 25 mètres).

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèche montante, E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions « DU MERCREDI AU JEUDI – DE 7H00 A 10H00 » et flèche montante « 25m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Service Public de Wallonie, à la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers pour approbation ministérielle.

M. Joris Durigneux rentre en séance.

<u>581.15</u> - Voiries - circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Marquage au sol - rue Courteville n° 26 à Dour - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Considérant la demande introduite par un citoyen domicilié rue Courteville, 26 à 7370 Dour qui sollicite le placement de lignes jaunes discontinues de part et d'autre de son garage;

Considérant que de l'enquête effectuée sur place, il s'avère que cette personne éprouve de réelles difficultés à entrer et sortir de son garage lorsque des véhicules sont garés à la limite de celui-ci et que le problème est accru par le fait que la rue est particulièrement étroite ;

Considérant que la demande est fondée;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Dans la rue Courteville, le stationnement est interdit, du côté pair, sur 2 fois 1,5 mètre, de part et d'autre du garage attenant au n°26.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de deux lignes jaunes discontinues.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voiries - circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Réservation d'un emplacement de stationnement pour PMR, rue Emile Cornez, n° 41 à Dour

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Considérant la demande introduite par un citoyen domicilié rue Emile Cornez, 41 à 7370 Dour qui, en raison de son état de santé, sollicite la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son habitation ;

Considérant que de l'enquête effectuée sur place, il s'avère que le demandeur ne possède pas de garage, est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personne à mobilité réduite et d'un véhicule;

Considérant que la demande est fondée;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général;

Vu la loi communale:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Dans la rue E.Cornez, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite du côté impair, le long.du n°41

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

<u>581.15</u> - Voiries - circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Zones d'évitement striées, rue du Stade, n° 26 à Elouges

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Considérant la demande introduite par un citoyen domicilié rue du Stade, 26 à 7370 Dour qui souhaiteraient un aménagement du carrefour formé par les rues du Stade et J-B François afin d'éviter que des véhicules stationnent trop près de celui-ci;

Considérant que de l'enquête effectuée sur place, il s'avère que les véhicules stationnés de cette manière ne respectent pas la distance des 5 mètres par rapport au carrefour et sont donc en infraction par rapport au code de la route en réduisant également la visibilité à néant ;

Considérant que cette situation est récurrente et gênante pour le passage des camions de ramassage des déchets ;

Considérant que la demande est fondée;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Dans la rue du Stade, des zones d'évitement striées sont établies de part et d'autre du carrefour qu'elle forme avec la rue J-B François, en conformité avec le plan (croquis) joint en annexe.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

<u>581.15</u> - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Marquage de lignes jaunes - rue du Rossignol, n° 59 à Dour

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Considérant la demande introduite par un citoyen domicilié rue du Rossignol, 59 à 7370 Dour qui sollicite le placement de lignes jaunes discontinues le long de son habitation afin de pouvoir stationner son véhicule et accéder plus facilement à son garage ;

Considérant que de l'enquête effectuée sur place, il s'avère que cette personne éprouve de réelles difficultés pour entrer et sortir de son garage lorsque des véhicules sont garés à proximité de celui-ci et que le problème est accru par le fait que l'accès à son garage est en pente forte;

Considérant que le marquage de lignes jaunes discontinues le long de l'habitation du demandeur interdirait le stationnement de son propre véhicule ;

Considérant que la demande est fondée;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général;

Vu la loi communale:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Dans la rue du Rossignol, le stationnement est interdit, sur une longueur de 1,5 mètre, le long du n°59, en amont du garage attenant à cette habitation.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Points présentés en urgence

<u>Point supplémentaire - Monsieur Thomas DURANT - Proposition d'ouverture de l'application "Plonemeeting" aux membres du Conseil communal pour la consultation des procès-verbaux des réunions du Collège communal</u>

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement ses articles L 1122-10, L 1122-30;

Considérant la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant l'utilisation par les services communaux de l'application Plonemeeting créée par l'intercommunale IMIO pour la gestion des délibérations du Collège communal et du Conseil communal;

Considérant que de plus en plus d'entreprises et d'institutions publiques comme le Parlement de Wallonie, adoptent des démarches "zéro papier" afin de réduire leur empreinte écologique et diminuer l'utilisation de papier ;

Considérant que le législateur wallon promeut lui-même cette démarche "zéro papier" en ouvrant la possibilité aux Conseillers communaux de recevoir les pièces relatives aux conseils communaux par une adresse mail mise à disposition par le Collège communal

Considérant que les Conseillers communaux doivent pouvoir accéder facilement aux procès-verbaux des réunions du Collège communal afin d'exercer leur rôle de contrôle de l'exécutif communal;

Considérant que les Conseillers communaux ont accès pour les réunions du Conseil communal à l'application "Plonemeeting" hébergée à l'adresse https://dour-pm.imio-app.be/

Sur proposition du groupe PS,

DECIDE, à l'unanimité:

- 1) Permettre aux Conseillers communaux d'avoir accès aux procès-verbaux du Collège communal par le programme Plone utilisé par les services communaux
- 2) Charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,